



**CONVENTION
DE GESTION DES COLLECTIONS DES MUSEES
Ville de Rouen
Métropole Rouen-Normandie**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Ville de Rouen, sise à ROUEN (76000), Place de l'Hôtel-de-Ville représentée par son Maire, Yvon ROBERT,
ci-dessous désigné « la Ville »

ET,

La Métropole Rouen Normandie, sise 14 avenue Pasteur à ROUEN (76000), représentée par son président, Monsieur Frédéric Sanchez,
ci-dessous désignée « la Métropole »

Vu le Code du patrimoine, en particulier son livre IV, titres IV et V,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

Le 1^{er} Janvier 2016, les musées municipaux des Beaux-Arts, de la Céramique, du Secq-des-Tournelles et le Muséum d'Histoire Naturelle, seront transférés à la Métropole-Rouen-Normandie. L'objet de la présente convention est de déterminer, dans le cadre de ce transfert, les conditions de gestion des collections.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION - NATURE DES COLLECTIONS ET CONDITIONS

L'ensemble des collections conservées dans les musées transférés au 1^{er} janvier 2016, reste propriété de la Ville.

La gestion de la totalité des collections des musées, telles que décrites aux registres d'inventaire conservés dans chacun d'entre eux, et estimées et estimées à 3000 peintures, 800 sculptures, 10 000 dessins et 3500 objets d'art pour le musée des Beaux-Arts, 5000 items pour le musée de la Céramique, 16000 pour le musée Le Secq des Tournelles et 800 000 pour le Muséum, est transférée à la Métropole. Ce transfert de gestion est effectif à partir du 1^{er} janvier 2016.

La Métropole prend en charge la gestion des collections conservées par les musées municipaux, musées de France au regard de la loi n°5-2002 du 4 janvier 2002.

La Métropole, nouveau gestionnaire, est l'interlocuteur des services de l'Etat concernant les collections transférées.

ARTICLE 3 – MISE EN DEPÔT DE LA DOCUMENTATION SCIENTIFIQUE

Le transfert de gestion de ces collections concerne également l'ensemble de la documentation scientifique relative aux collections, notamment :

- Les registres d'inventaire ;
- Les dossiers d'œuvres ;
- Les archives documentant les collections ;
- Les publications scientifiques ;
- Le fonds documentaire et iconographiques;

et tout autre document relatif à ces collections, qui serait demandé par la Métropole.



ARTICLE 4 – DUREE DU TRANSFERT DE GESTION

La Ville transfère à la Métropole la gestion des collections de quatre musées jusqu'à la finalisation de leur récolement, qui en permettra le transfert de propriété, les métropoles ayant par ailleurs été créées sans limitation de durée. Toutefois, en cas de dissolution de cet Etablissement Public de Coopération Intercommunal, il reviendra au Préfet, conformément à la loi, d'organiser, dans son arrêté, les nouvelles conditions de gestion des collections.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DU TRANSFERT DE GESTION

La Métropole s'engage à garantir le maintien du label Musée de France, à offrir aux collections des musées toutes les garanties propres à leur conservation et à leur diffusion auprès du public le plus large, et à faciliter la recherche scientifique à leur sujet.

Par ailleurs, les collections sont destinées à rester dans le musée qui les abrite actuellement sauf autorisation explicite de prêt ou de dépôt, ainsi que lors d'opérations de restauration.

5.1. Sécurité

La Métropole a pour obligation d'assurer la sécurité des collections, notamment en termes de surveillance.

5.2 Mouvement des collections

La Métropole est le seul interlocuteur pour les autorisations de prêts et de dépôts, internes ou externes, dans le cadre de procédures formalisées requérant l'accord préalable du directeur du musée concerné.

5.3 Conservation préventive et restaurations

Les mesures de conservation préventive et de restauration des collections sont à la charge de la Métropole, qui sollicite, par ailleurs, les avis et autorisations nécessaires, conformément au code du Patrimoine.

5.3bis Opérations de récolement

Un plan de récolement annuel sera soumis à l'assemblée délibérative au cours du premier semestre de chaque année, jusqu'à l'achèvement du premier récolement décennal. Un bilan du récolement est transmis chaque année au propriétaire des collections. Les opérations de mise à jour des inventaires, dans le cadre du post-récolement seront soumis à l'accord du propriétaire des collections.

ARTICLE 6 – RECETTES ET DEPENSES LIEES AUX COLLECTIONS

6.1 Recettes liées aux collections

Toutes les recettes liées aux collections sont affectées à la Métropole, notamment celles liées aux droits d'exploitation des images. Toutefois, la Ville peut, sur demande expresse, bénéficier de la gratuité d'usage et de reproduction des photographies réalisées avant le 31 décembre 2015 dans les musées transférés.

6.2 Dépenses liées aux collections

Toutes les dépenses liées aux collections sont assumées par la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 7 – ACQUISITIONS FAITES A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2016

A compter du 1^{er} janvier 2016, les acquisitions d'œuvres ou d'objets destinés à entrer dans les collections des musées, à titre onéreux ou non, sont la propriété de la Métropole. Les acquisitions sont inscrites par chaque musée sur un nouveau registre d'inventaire, qui lui est propre.

ARTICLE 8 – INFORMATION DU DEPARTEMENT

Chaque année jusqu'à la date de transfert de propriété des collections, la Métropole transmet à la Ville, un bilan, réalisé par musée, portant sur :

- les mouvements des collections : prêts et dépôts,
- les actions de conservation et de restauration,
- un état de l'avancement du récolement.



ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de difficultés dans l'application de la présente convention, les parties s'obligent à tenter de se concilier avant toute action contentieuse, le cas échéant en désignant d'un commun accord un tiers ayant pour mission de les aider à se concilier.

A défaut de conciliation, tous les litiges sont de la compétence du Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le
(en double exemplaire)

Le Maire,
Ville de Rouen,

Le Président,
Métropole Rouen-Normandie,

Yvon ROBERT

Frédéric Sanchez